MARCHES PUBLICS
DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE PARIS
(IAE de Paris)
8bis rue de la Croix Jarry – 75644 PARIS Cedex 13

NETTOYAGE DES LOCAUX

Date et heure limites de réception des offres
Mercredi 8 février 2017 à 12h

Cahier des clauses administratives particulières
Appel d'offres "Ouvert" n° 2017MLSNETTO03

Le présent marché est passé en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation

- *1.1 Objet de la consultation*
- *1.2 Etendue de la consultation*
- *1.3 Prestations*

2 – Documents contractuels

3 – Durée du marché

4 – Modalités d'exécution des prestations

- *4.1 Organisation du chantier*
- *4.2 Produits et matériels*
- *4.3 Modalités d'émission des bons de commande des prestations à la demande*
- *4.4 Modifications des surfaces sur le site existant*
- *4.5 Grève et continuité du service*
- *4.6 Rachat ou cession d'activité*
- *4.7 Sous-traitance*

5 - Lois et réglements en amtière de protection des salariés et du respect des conditions de travail

- *5.1 Engagement de l'employeur*
- *5.2 Visites médicales*
- *5.3 Tenue de travail*
- *5.4 Comportement du personnel du titulaire*
- *5.5 Obligation de discrétion*
- *5.6 Mesure de sécurité*
- *5.7 Hygiène et sécurité – plan de prévention*

6 – Responsabilité du titulaire

- *6.1 Responsabilités à l'égard du personnel*
- *6.2 Responsabilités sur les installations*
- *6.3 Assurance*

7 – Montant du marché

- *7.1 La forme et le contenu de prix*
- *7.2 Prix de règlement*
- *7.3 Clause de sauvegarde*

8 – Contrôle et admission

9 – Pénalités, réfactions, résiliation

10 – Facturation

11 – Mode de réglement

12 – <u>Financement et garanties</u>

- ***12.1 Retenue de garantie – cautionnement – acomptes sur approvisionnements***
- ***12.2 Nantissement***
- ***12.3 Avance et acomptes***

13 – <u>Autres pénalités de reatrd</u>

14 – <u>Résiliation</u>

15 – <u>Litiges – Règlement des différends</u>

16 – <u>Dérogations au CCAG</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation

Le présent appel d'offres porte sur le nettoyage des locaux de l'IAE de Paris situés :

- 8 bis rue de la Croix Jarry - 75644 PARIS cedex 13
- 13 rue Watt – 75644 PARIS cedex 13
- 12 rue Antoine de Baïf – 75644 PARIS cedex 13

Les plans des bâtiments sont joints à la consultation.
Le pouvoir adjudicateur est le directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises de Paris.

1.2 Etendue de la consultation

Le présent **appel d'offres « Ouvert »** est passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et est soumis aux dispositions des articles 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Concernant le lot 2, il sera exécuté en application des articles 78 à 80 du décret cité ci-dessus relatifs aux bons de commande.

1.3 Prestations

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et comprennent des prestations récurrentes (lot 1) et des prestations ponctuelles qui feront l'objet de bons de commande spécifiques (lot 2).
Le marché sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises avec mandataire désigné. Il est susceptible de faire l'objet de modifications telles que prévues aux points 2° et 3° de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2 - Documents contractuels

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Concernant le lot 2, les bons de commande, ou devis acceptés, au fur et à mesure de leur émission
- Le CCAP et le CCTP n'ont pas à être remis. Ils sont réputés lus et approuvés par la signature de l'acte d'engagement.
- Le cahier des clauses générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services passées au nom de l'Etat (arrêté du 19 janvier 2009 NOR : ECEM 0816423A) - JORF n°0066 du 19 mars 2009

Le titulaire déclare connaître le CCAG qui ne sera pas joint matériellement au présent marché.
Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des marchés publics ne sont pas applicables.
Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française.

3 - Durée du marché

La durée initiale du marché est **d'une année** à compter du 1er mars 2017. Il pourra être renouvelé tacitement par période d'un an. La durée totale, reconduction comprise, **ne pourra excéder 4 ans**.

4 - Modalités d'exécution des prestations

4. 1 – Organisation du chantier

La prise en charge des prestations définies au **présent marché constitue un contrat avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux**. En annexe à l'acte d'engagement, le titulaire désigne le nom d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'IAE. Il sera assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces ; il devra se rendre aux convocations de l'IAE en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place. Son identité ou tout changement intervenant pendant la période d'exécution seront communiqués à l'IAE sous 72 heures ouvrés.

Par ailleurs, **le titulaire indique le nom de l'inspecteur chargé du contrôle interne**, les effectifs, qualifications (niveau, échelon), fonctions, temps de travail en nombre d'heures du personnel oeuvrant (personnel d'exécution), et non oeuvrant (personnel de contrôle et/ou d'inspection, personnel de maîtrise et/ou d'encadrement), et divers renseignements sur l'organisation du suivi et du contrôle interne. Un mémoire de 5 pages maximum pourra être joint afin de développer l'articulation de l'équipe : chef d'équipe/personnel oeuvrant/personnel non oeuvrant garantissant le résultat.

Cet agent responsable du marché doit être un agent permanent, représentant toutes les garanties de sérieux, de discrétion et de ponctualité. Le titulaire pourra désigner d'autres agents pour seconder le responsable. Ses missions sont décrites ci-dessous :

- □ mettre en application les méthodes préconisées par le titulaire,
- □ organiser le travail et contrôler la qualité des prestations,
- □ rendre compte de la bonne exécution de la prestation,
- □ vérifier la prise en compte des doléances des usagers,
- □ veiller à la sécurité du personnel et des biens,
- □ préparer et suivre les prestations quotidiennes,
- □ veiller à la discipline du chantier et du personnel,
- □ former le personnel à l'obligation de résultats.

4.2 - Produits et matériels

Le titulaire indique en annexe à l'acte d'engagement la liste des produits et des matériels utilisés par le titulaire à l'appui de son offre,

Ces documents sont contractuels ; les éléments renseignés constituent les moyens minimaux mis en œuvre pour l'exécution du marché. Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux.

4.3 - Modalités d'émission des bons de commandes des prestations à la demande

Les prestations à la demande font l'objet de bons de commande émis par l'IAE au fur et à mesure des besoins. Les bons de commandes sont écrits, datés et signés par la personne habilitée à passer la commande.

4.4 - Modification des surfaces sur site existant

Les éventuelles modifications en cours d'exécution du marché sur site existant des surfaces à nettoyer feront l'objet d'un avenant au marché

4.5 - Greve – Continuité du service

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel et/ou des personnels de ses sous-traitants affectés à l'exécution des prestations du marché, le titulaire sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum, en conformité avec les obligations d'hygiène et de sécurité. Avant sa mise en place, l'organisation destinée à pallier la grève devra être obligatoirement soumise à l'agrément de l'IAE.

Au-delà du délai imparti au titulaire par l'IAE, et en cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues, l'IAE y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par tous les moyens de droit. Leurs montants pourront notamment être retenus sur les factures restant dues.

En cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, l'IAE est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce, pendant toute la durée indispensable pour assurer le nettoyage normal des locaux aux frais, risques et périls du titulaire. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le titulaire de l'avis de recommandé précisant les manquements,

4.6 – Rachat ou cession d'activité

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IAE.
En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.
Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IAE avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières. Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

4.7 – Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste solidairement responsable avec le sous-traitant, tant envers l'établissement qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de l'IAE.

5 - Lois et règlements en matière de protection des salariés et du respect des conditions de travail

5.1 - Engagement de l'employeur

Le titulaire s'engage à ne pas contrevenir à la règlementation du travail, sous peine de résiliation du marché à ses torts, sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 32 du CCAG FCS.
En application de l'article L 1224-1 du Code du Travail et de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché dans les conditions prévues par ces textes.

5.2 - Visites médicales
Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la période d'essai. Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

5.3 - Tenue de travail
Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuelle prescrit par la règlementation en fonction de la nature des tâches qu'il réalise. Le personnel a une tenue propre, nette avec insigne nominative de leur entreprise.
L'agent de propreté ne sera pas admis dans les locaux de l'IAE s'il porte un vêtement de travail sale, démuni de son insigne ou s'il se présente dans une tenue négligée.

5.4 - Comportement du personnel du titulaire
Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres à l'IAE.
Le personnel du titulaire devra faire preuve de la plus grande correction.
Il est notamment interdit au personnel du titulaire :

- d'utiliser le téléphone sans autorisation de l'IAE ou de son représentant,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- d'introduire ou de consommer des produits stupéfiants dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer sous leur emprise,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- de faire des photocopies, des scans ou des impressions.

La présente liste n'est pas limitative. L'IAE se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement du personnel dont le comportement ne donne pas satisfaction

5.5 - Obligation de discrétion
Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définis ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.
En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'IAE ou la personne affectée peut prétendre.
En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité, du présent marché.

5.6 - Mesure de sécurité
Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.
Le titulaire veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- • le travail en hauteur,

- • l'encombrement des passages,
- • l'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des machines de nettoyage,
- • l'emploi de tout objet humide à proximité des conducteurs ou des prises de courant,
- • le respect des prescriptions du Plan de Prévention

5.7 - Hygiène et sécurité – Plan de prévention

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application des dites dispositions relevant totalement de la responsabilité du titulaire.
Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité et reconnaissent avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché, des dispositions de fonctionnement et consignes de sécurité de l'IAE.A la notification du marché, l'IAE remettra au titulaire le règlement intérieur et l'informera de toutes les règles relatives au fonctionnement général de l'immeuble, en particulier :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier les moyens de prévention concernant les chutes de personnel et de matériaux.
- Les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le personnel du titulaire, et celui des éventuels sous-traitants, est tenu d'observer ces dispositions et les prescriptions qui en découlent, ainsi que leurs éventuelles évolutions en cours de marché. L'IAE pourra s'assurer à tout moment que les mesures de prévention sont bien appliquées et se réserve le droit de faire arrêter les prestations en cas d'infraction.

Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés sur site conformément aux dispositions de l'article R4512-13 du code de travail.

6 - Responsabilité du titulaire

6.1 - Responsabilités à l'égard du personnel

Le titulaire est seul responsable de la stricte application des règlements de la législation du travail. Il ne peut exercer aucun recours contre l'IAE en cas de condamnation encourue par lui ou ses personnels. Il assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux
Le titulaire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui de l'IAE. Il garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le(s) site(s) ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

6.2 - Responsabilité sur les installations

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'IAE, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution

du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée. Sa responsabilité protège l'IAE contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.
La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.
Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages publics de l'IAE ou aux parties communes de l'immeuble seront exécutées d'office à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse après un délai de 15 jours.
La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations couvertes par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.
Le titulaire doit informer l'IAE de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation. Il doit, en tout état de cause, signaler, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des locaux ou des biens, et indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède. Le titulaire a obligation de signaler les anomalies et dysfonctionnements (fuite d'eau, ampoule grillée, petits incidents,…).
L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans l'immeuble ou ses abords, aux matériels et matériaux appartenant au titulaire, aux ouvriers ou aux tiers.

6.3 - Assurance

Le titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables, une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par l'établissement. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.
Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, les polices d'assurance doivent être communiquées à l'IAE au plus tard dans les 8 jours qui suivent la notification du présent marché.
L'IAE peut à tout moment se faire justifier par le titulaire, du paiement régulier des primes d'assurance. Le titulaire doit prévenir l'IAE de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

7 - Montant du marché

7.1 – La forme et contenu du prix

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les prestations courantes et à prix unitaire pour les prestations supplémentaires faisant l'objet de bons de commande conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif code des marchés publics.
Le prix est établi en **EURO**
Conformément à l 'article 10. 1. 3. du C.C.A.G.-F.C.S., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations – notamment tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux d'entretien-, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les prix sont réputés comprendre le déplacement et la remise en place des éléments meubles (chaises, tables ...). Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
Les rabais éventuellement consentis ne seront pas mentionnés mais intégrés au prix proposé dans l'offre du soumissionnaire

7 *- 2 Prix de règlement*

Le prix des prestations objet du présent marché est mixte. Il est forfaitaire pour les prestations courantes et à prix unitaires pour ce qui concerne les prestations à la demande. L'offre financière est définie et détaillée à l'annexe de l'acte d'engagement. La première année, les prix sont fermes puis à chaque date anniversaire, ils sont révisables, par référence à l'indice trimestriel publié au bulletin mensuel de statistique édité par l'INSEE « Indice de production des services aux entreprises pour les marchés français – Nettoyage de bureaux, marché public **(I)** et Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Savons, produits d'entretien et parfums **(S)** » par application de la formule suivante :

P= P0 x (0.125 + (0.80x (I / I0) +0.20x(S/S0)

Dans laquelle :

P = prix révisé hors T.V.A.

P0 = prix initial du marché

I = le dernier indice publié à la date de la révision

I0 = indice du mois de la date limite de remise des offres

S= le dernier indice publié à la date de la révision

S0 = indice du mois de la date limite de remise des offres

L'indice de référence pour le Nettoyage de bureaux est l'indice n°001561538.

L'indice de référence pour les savons, produits d'entretien et parfum est l'indice n°001652444.

Lors de chaque révision, les nouveaux indices devront figurer sur les factures.

En cas de modification ou de suppression de tout ou partie des indices précédents, les nouveaux indices pris en compte sont modifiés par avenant.

Le titulaire est tenu d'informer l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la mise en application de tout nouveau prix.

En cas de non respect de ce délai, les prix de l'année en cours seront tacitement reconduits pour l'année suivante.

Les nouveaux prix, sans opposition de l'administration dans le délai des 30 jours susvisés, pourront être appliqués

à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

7.3 - Clause de sauvegarde

Dans les cas où l'application de la formule de révision conduirait à une augmentation supérieure à 3%, le l'IAE de Paris se réserve le droit de résilier le présent marché sauf si le titulaire accepte de ramener le taux de variation à moins de 3%.

8 - Contrôles - Admissions

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable de la logistique au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG.-F.C.S. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

9 – Pénalités, réfactions, résiliation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire encourt pour tout retard dans l'exécution des prestations forfaitaire et des prestations à la demande une pénalité de 100€ par jour ouvré

de retard d'intervention constaté par tout moyen (fax, mail, document remis en main propre et cahier de liaison)
Le délai court à compter de la date programmée de démarrage des prestations
En cas de rupture dans l'approvisionnement des consommables sanitaires sur un site, le titulaire encourt une pénalité de 30 € HT par jour ouvré de retard à partir de la date de réclamation (par tout moyen : fax, mail, document remis en main propre).
Toute utilisation de produit ne respectant pas les stipulations du marché relatives au développement durable pourront donner lieu à une réfaction forfaitaire de 50 euros HT par manquement constaté.
Les dommages provoqués par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels défectueux donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements

Le chapitre VI – articles 29 à 36 – du CCAG-FCS s'applique, notamment l'article 32 relatif aux cas de résiliation aux torts du titulaire. Outre les cas prévus à l'article 32, le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption du service du Titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable de l'IAE, celui-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine, l'IAE peut de plein droit, huit (8) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du marché.
- En cas de recours non déclaré à un sous-traitant

D'autre part, si sur un mois les prestations ne sont pas conformes à l'obligation de résultats, l'IAE peut appliquer la clause de dénonciation du présent marché suivant les modalités prévues ci-dessous :

Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de réponse du titulaire de cinq (5) jours ouvrables.

Après deux avertissements sur une période de 6 mois consécutifs, l'IRD pourra dénoncer le présent marché, avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

10 - Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies :

- -d'une part mensuellement pour les prestations récurrentes,
- -d'autre part à la fin du mois où ont eu lieu les prestations, pour les prestations ponctuelles.

Les factures seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ainsi que son compte de virement tel qu'il figure dans l'acte d'engagement du marché. En cas de changement de coordonnées bancaires en

cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la personne publique par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le nouveau relevé d identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne. Un avenant sera alors établi.

- le numéro du présent marché : 2017MLSNETOOYO03
- la référence du bon de commande pour les prestations ponctuelles
- L'objet de la prestation,
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le numéro SIRET du titulaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du titulaire,
- Les références bancaires ou postales du titulaire.

Les factures sont libellées au nom de l'IAE de Paris et devront parvenir soit par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus en spécifiant « pôle dépenses » soit par mèl à l'adresse suivante « commandes.iae@univ-paris1.fr »

11 - Mode de règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS. Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.
Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture par le service financier-pôle dépenses de l'IAE de Paris.
Les délais interbancaires de paiement ne sont pas compris dans ce délai.
Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par le décret ci-dessus.
L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de l'IAE de Paris.
Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'IAE de Paris.
Le paiement s'effectuera après la vérification du service fait.

12 – Financement et garanties

12.1 - Retenue de garantie- cautionnement-acomptes sur approvisionnements

Sans objet.

12. 2 - Nantissement

L'entreprise pourra donner son marché en nantissement. L'IAE remettra, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme et unique par lui de l'acte d'engagement ou un acte de cessibilité.

12. 3 - Avance et acompte

L'avance prévue à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 201687 sera versée au titulaire sauf indication contraire portée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de la prestation ouvrent droit à des acomptes.

13 – Autres pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque la prestation telle qu'indiquée sur le bon de commande n'est que partiellement ou totalement inexécutée par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par prestation.
En cas de non respect des délais de livraison du fait du titulaire, celui-ci doit en aviser l'IAE de Paris dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais. En cas de retard dans l'exécution d'une commande ne permettant pas au missionnaire de prendre le départ, le titulaire encourt, en plus du remboursement du billet toutes taxes incluses, une pénalité égale à 20% du prix HT du titre de transport concerné.

14 - Résiliation

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre VI du CGAG/FCS notamment lors de retards répétés non justifiés sur l'établissement des livraisons de titres de transport.
En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché à tout moment et sans indemnité si les prestations réelles s'avèrent différentes des prestations prévues à l'acte d'engagement, par décision avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

L'IAE de Paris se réserve également le droit de résilier, sans indemnité, le marché en cas de manquements répétés du titulaire à son engagement de proposer le tarif le plus bas au moment de l'émission du billet.

15 - Litiges - Règlement des différends

En conformité avec les dispositions du chapitre VII du CCAG-FCS, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.
Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'IAE de Paris et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige qui n'aurait pu être réglé par à l'amiable, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

16 - Dérogations au CCAG

L'article 6.2 déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS
L'article 9 déroge à l'article 14 CCAG-FCS
L'article 13 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Le présent document est à accepter sans modification.
Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi